

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROIFFIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-24 L.2212-1, L 2212-2 et L.2213-1 relatifs à la sécurité et à la salubrité publique et au maintien de l'ordre,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-22 ET L211-27 donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivants en groupe,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale

Considérant les nombreuses plaintes des administrés faisant état de l'errance de nombreux chats dans les rues et dans les espaces privés provoquant des nuisances et une insalubrité croissante,

Attendu qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques et par voie de conséquence toutes les mesures nécessaires afin de lutter contre la divagation des chats.

ARRETE

Article 1^{er} : Les services municipaux assureront la capture des chats errants avec des cages adaptées du **lundi 25 juin 2018 au jeudi 05 juillet 2018**.

Article 2 : Les chats saisis seront gardés à la fourrière intercommunale pendant un délai franc de 8 jours ouvrés. A l'issue de ce délai s'ils ne sont pas réclamés, ils seront définitivement confiés aux bons soins des services de la SPA locale.

Durant ces 8 jours, les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le paiement de frais afférents à leur prise en charge.

Tous les animaux restitués devront être identifiés soit par puce électronique soit par tatouage.

Article 3: La population sera informée de ces mesures par affichage en mairie ainsi que sur le site internet de la Commune.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROIFFIEUX.

Article 5 : conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le

Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :

- la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône
- Monsieur le Maire de ROIFFIEUX
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche

Fait à Roiffieux, le 15 juin 2018
Le Maire : Christophe DELORD

